



Les zones agricoles protégées (ZAP)

Cadre réglementaire

Les ZAP ont été créées par :

- la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108)
- la loi d'orientation agricole du 05/01/2006 a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP
- le décret d'application du 20/03/2001 précisent les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier
- l'article 112-2 et les articles R112-1-4 à R112-1-10 du code rural



Les zones agricoles protégées (ZAP)

Définition d'une ZAP

- les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.



Les zones agricoles protégées (ZAP)

Objectif

L'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées

- Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la ZAP constitue une servitude d'utilité publique : elle est annexée au document, auquel elle s'impose
- Dans le cas communes non dotées de document d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP peut être autorisé seulement :
 - si la chambre d'agriculture et la CDOA donnent un avis favorable (sous 2 mois)
 - Ou, dans le cas contraire sur décision motivée du Préfet (sous 1 mois, sinon avis défavorable)

Les zones agricoles protégées (ZAP)

Élaboration de la ZAP

Projet de création d'une ZAP, à l'initiative d'une collectivité locale, d'un EPCI compétent en matière de SCoT, du Préfet



Élaboration du dossier de proposition



Accord des collectivités concernées sur le périmètre proposé



Avis Chambre d'Agriculture / CDOA

INAO si nécessaire



Enquête publique



Accord des organes délibérant des collectivités



ARRETE PREFECTORAL DE CREATION

- ▶ un rapport de présentation, qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ▶ un plan de situation,
- ▶ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone, d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable





Les zones agricoles protégées (ZAP)

Usage du périmètre

- Construction dans le périmètre :

La ZAP se superpose en tant que périmètre mais n'influe pas sur le changement de mode d'occupation du sol (réglementé par le PLU).

Les constructions admises dans le périmètre de la ZAP sont celles admises par le règlement de la zone du document d'urbanisme en vigueur.



Les zones agricoles protégées (ZAP)

Évolution du périmètre

Modification du périmètre : La ZAP s'applique pour une durée indéterminée, elle peut être modifiée ou supprimée par arrêté du Préfet, après avis favorable, dans un délais de deux mois, des structures (Chambre d'Agriculture et CDOA) qui ont mis en place la ZAP.

En cas de refus d'une de ces deux instances, le Préfet peut toutefois prendre un arrêté avec avis motivé.

Le changement d'affectation (changement de zonage) doit donc recevoir l'avis positif des structures (Chambre d'Agriculture et CDOA) qui ont mis en place la ZAP.

Etat des lieux des zones agricoles protégées (ZAP) en Isère

Communes	Éléments de contexte, motifs de protection	hectares	Date arrêté
Chatte	Contexte de la ZAP : AOC Noix de Grenoble, pépinières, vergers, irrigation, secteur de la Gloriette en périphérie de Saint-Marcellin (7000 hab.)	95	30/01/2007 modifié le 29/03/2007
Izeron, Cognin-les Gorges	Contexte de la ZAP : AOC Noix de Grenoble, irrigation récente, proximité échangeur de Saint-Marcellin	515	21/04/2008
Auberives-en-Royans, Saint-André-en-Royans	Contexte de la ZAP : AOC Noix de Grenoble, maïs, élevage, extension et renforcement du réseau d'irrigation, proximité échangeur de Saint-Marcellin	506	16/02/2010
La Sône, Chatte	Contexte de la ZAP : Consolider les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet d'irrigation en cours par une sécurisation du foncier agricole Renforcer l'unité de la terrasse alluviale de la vallée de l'Isère Requalifier le caractère agricole de la zone de production : AOP noix de Grenoble Contenir la pression urbaine	723 Chatte 652 La Sône 71	27/08/2014

Zones agricoles protégées

Situation octobre 2014

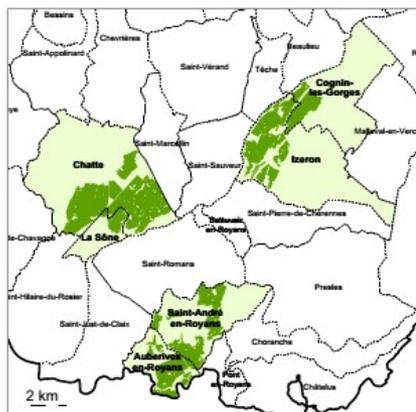
Les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent être classées en ZAP.

Cette procédure, créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, est définie par les articles L 122-2 et R 112-1-4 et suivants du code rural.

La création d'une ZAP peut être initiée par une collectivité locale, par le préfet et - depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) - par un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT). Après enquête publique et accord du conseil municipal, la ZAP est instituée par arrêté préfectoral. Cette servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme.

En Isère, quatre ZAP existent à ce jour :

- Chatte (arrêté préfectoral du 31/01/2007 - 95 ha concernés)
- Izeron / Cognin les Gorges (arrêté préfectoral du 21/04/2008- 515 ha concernés)
- Auberives en Royans / Saint-André-en-Royans (arrêté préfectoral du 15/02/2010 - 506 ha concernés)
- Chatte / La Sône (arrêté préfectoral du 27/08/2014 - 723 ha concernés)



 Commune concernée par une ZAP
 Zone agricole protégée



10 km

Les zones agricoles protégées (ZAP)

La ZAP de LA SONE, CHATTE

- a) Pourquoi une ZAP ?
- b) Le contexte géographique
- c) Le contexte économique et social





Les zones agricoles protégées (ZAP)

Au 1er mars 2014, le ministère de l'agriculture dénombrait 42 ZAP créées, correspondant à environ 29 700 ha

Selon le ministère de l'agriculture, il y avait :

- 25 ZAP au 1er mars 2012
- 34 ZAP au 1er mars 2013